

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
118/2019

**OBJET : Baignade et accès interdits à la plage de
Porsmilin en raison d'une pollution**

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

Considérant

La présence de pollution avérée ou le risque imminent d'arrivée de pollution à la côte

Qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRETE

Article 1

En raison de pollution constatée, l'accès à la plage de Porsmilin et la baignade sont interdits à compter du 26 août 2019, à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et véhicules non munis d'une autorisation spéciale de circulation délivrée par le maire.

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 3

Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières et/ou rubalise à l'entrée des sites et, en période estivale, par les drapeaux correspondants aux pollutions dans les postes de secours.

Articles 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5

La directrice général des services, le Chef de la Police municipale et le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Une copie du présent arrêté est transmise au sous-préfet de Brest.

Fait à PLOUGONVELIN, le 26 août 2019

Le Maire

Bernard GOUREC

